



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2023-06

**OBJET : AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UNE CAMIONNETTE
AU DROIT DU N° 10 RUE DU PARC, LE MARDI 24 JANVIER 2023 (de 9h
à 16h) ET LE MERCREDI 25 JANVIER 2023 (de 8h à 18h), POUR
L'EVACUATION DE VEGETAUX**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 411-1 à L 411-7, R417-1, R 417-9, R 417-10 et les décrets subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de voirie approuvé par le Conseil Municipal d'Esbly en séance du 04 octobre 2018 ;

VU la délibération N° 43/09-2020 du 28 septembre 2020 fixant la grille tarifaire applicable ;

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public du 10 janvier 2023 de Monsieur DESSIGNY, sis 10 rue du Parc à Esbly (77450), mandatant l'Entreprise JULIEN LAMOURETTE, sise 1 rue Jules Valles à Torcy (77200),

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique lors de cette intervention ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Entreprise JULIEN LAMOURETTE visée ci-dessus est autorisée à stationner une camionnette sur le trottoir en empiétant légèrement sur la voirie, au droit du n° 10 rue du Parc à Esbly (77450), pour l'évacuation de végétaux ; le **mardi 24 janvier 2023, de 9h à 16h, et le mercredi 25 janvier 2023, de 8h à 18h** ; horaires impératifs.

.../...

Article 2 : L'Entreprise JULIEN LAMOURETTE devra impérativement respecter les jours et horaires précités. L'entreprise en infraction sera verbalisée et pourra faire l'objet d'une procédure.

Article 3 : les services techniques installeront une barrière et afficheront le présent arrêté.

Article 4 : Le demandeur ou l'Entreprise JULIEN LAMOURETTE devra réaliser les travaux de réfection, si nécessaire, dès la fin du chantier conformément au règlement de voirie susvisé. La commune se réserve le droit de lancer une procédure contre l'entreprise si la remise en état des lieux s'avère insuffisante. **L'entreprise devra veiller particulièrement à la sécurité du cheminement sur le trottoir et aux abords de son véhicule compte tenu de la proximité de l'établissement scolaire.**

Article 5 : Le demandeur devra s'acquitter d'un droit d'occupation du domaine public pour le stationnement temporaire d'un véhicule, soit 90 € pour deux jours.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au(x) :

- La Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- La Caserne des Pompiers de Saint Germain sur Morin,
- Monsieur DESSIGNY Michel,
- L'entreprise JULIEN LAMOURETTE,
- Directeur Général des Services,
- L'adjointe du Responsable des Services Techniques
- La Police Municipale,
- Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 11 janvier 2023

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu :

de sa transmission, le : **13 JAN. 2023**

et de sa publication, le : **13 JAN. 2023**

Le Maire,

Ghislain DELVAUX

